

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01894

Numéro SIREN : 445 248 149

Nom ou dénomination : ACTIVIUM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008262

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/008262



5221981

Dénomination : ACTIVIUM GROUP
Adresse : 13 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2003B01894
n° d'identification : 445 248 149
n° de dépôt : A2019/008262
Date du dépôt : 08/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2018



5221981

ACTIVIUM GROUP
Société anonyme au capital de 619 229,75 euros
Siège social : 13, quai du commerce
69009 LYON
445 248 149 RCS LYON
(la "Société")

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

*Christine FOURNIER
Associée mandataire*

L'an deux mille dix-huit,
Le 31 décembre,
A dix heures,

Les actionnaires de la société ACTIVIUM GROUP, société anonyme au capital de 619 229,75 euros, divisé en 2 476 919 actions de 0,25 euro chacune, dont le siège est 13, quai du Commerce, 69009 LYON, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans les locaux du cabinet d'avocats de Maître Alek KLIQUA, 10, rue des Archers, 69002 Lyon, sur convocation faite par le conseil d'administration selon lettre adressée le 14 décembre 2018 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Loïc MIGNOTTE, en sa qualité de président du conseil d'administration.

La société 2MC représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE et Monique André PERRIER, actionnaires présents détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Maître Alek KLIQUA est désigné comme secrétaire.

La société VERTYCAL AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2018, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 747 572 actions sur les 2 476 919 actions ayant le droit de vote.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de contrat d'apport de parts sociales,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions, le rapport du commissaire aux apports ayant en outre été déposé au greffe du tribunal de commerce huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture des différents rapports

- lecture du rapport du conseil d'administration ;
- lecture du rapport du commissaire aux apports ;

2. Augmentation de capital par apport de titres de la société 2MI

- approbation de l'apport de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI ;
- augmentation corrélative du capital social de la Société ;
- modification corrélative des statuts.

Le président présente à l'assemblée le projet de contrat d'apport des parts sociales de la société 2MI au profit de la Société.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux apports.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport de parts sociales de la SCI 2MI appartenant à Monsieur Loïc MIGNOTTE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- d'un contrat d'apport ci-annexé (**Annexe 1**) en date, à Lyon, du 14 décembre 2018, aux termes duquel l'apport de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI, société civile au capital de 95 000 €, dont le siège social est sis 13, quai du commerce, 69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 901 332 RCS Lyon (la "**société 2MI**"), à la Société, pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur arrondie par part sociale de la société 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €),
- du rapport ci-annexé (**Annexe 2**) du cabinet ABAX Conseils, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 décembre 2018,

APPROUVE l'apport, par Monsieur Loïc MIGNOTTE, de quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales, numérotées de 1 à 95 000, de la société 2MI et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Loïc MIGNOTTE n'ayant pas pris part au vote, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport de parts sociales de la SCI 2MI appartenant à Monsieur François MINGOÏA

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- d'un contrat d'apport ci-annexé (**Annexe 1**) en date, à Lyon, du 14 décembre 2018, aux termes duquel l'apport de cent-quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI, à la Société, pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur arrondie par part sociale de la société 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €),
- du rapport ci-annexé (**Annexe 2**) du cabinet ABAX Conseils, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 décembre 2018,

APPROUVE l'apport, par Monsieur François MINGOÏA, de quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales, numérotées de 95 001 à 190 000, de la société 2MI et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur François MINGOÏA n'ayant pas pris part au vote, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

TROISIÈME RESOLUTION

Approbation de l'augmentation de capital en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport susvisé et ci-annexé (**Annexe 2**) du commissaire aux apports établi en application des dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce,

DECIDE, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre des précédentes résolutions, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cents euros (490 500 €), pour le porter de son montant actuel, soit six cent dix-neuf mille deux cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes (619 229,75 €), à un million cent-neuf mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes (1 109 729,75 €), au moyen de l'émission d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro et cinquante centimes (1,5 €) par action, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Loïc MIGNOTTE, neuf cent quatre-vingt-un mille (981 000) actions,
ci.....981 000 actions,
- à Monsieur François MINGOÏA, neuf cent quatre-vingt-un mille (981 000) actions,
ci.....981 000 actions.

Les actions nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport,

CONSTATE, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital objet de la résolution précédente, qui en résulte, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du président du conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport,

DECIDE, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 – APPORTS

.../

Il est inséré un nouveau paragraphe 19 rédigé comme suit :

"19. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), donnant lieu à la création et à l'émission d'un total d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions nouvelles.

Apports en nature de parts sociales de la société 2MI

En application d'un contrat d'apport en date à Lyon, du 14 décembre 2018, annexé au procès-verbal de décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, il a été fait apport à la société de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI, pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur par part sociale de la société 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €).

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 21 décembre 2018, par le cabinet ABAX CONSEILS, commissaire aux apports, désigné dans les conditions légales, rapport déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon et à l'adresse du siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de ladite décision.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), il a été attribué un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions nouvelles, émises au prix unitaire d'un euro et cinquante centimes (1,50 €) par action, soit vingt-cinq

centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune et une prime d'émission d'un montant d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par action, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, le capital social est fixé à un million cent-neuf mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes (1 109 729,75 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent trente-huit mille neuf cent dix-neuf (4 438 919) actions, de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport,

DONNE tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

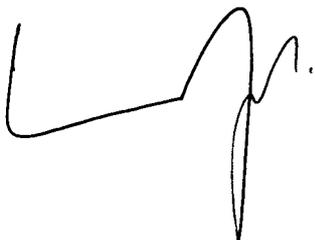
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le président

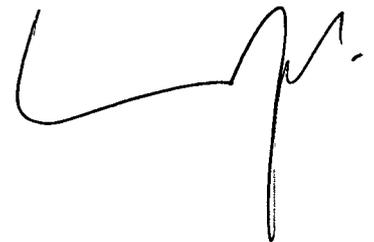
Pour la société 2MC, Loïc MIGNOTTE et

Loïc MIGNOTTE



Perrin

Murais



Le secrétaire

Alek Klioua

Maître Alek KLIOUA

ANNEXE 1

contrat d'apport des parts sociales de la société 2MI

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Loïc MIGNOTTE**
de nationalité française,
né le 28 janvier 1974 à Reims (51),
demeurant 101, route de Paris, 69160 Tassin La Demi-Lune
marié avec Madame Julie VIEVARD, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Sophie CHAINE, Notaire à Lyon 6^{ème}, le 15 mai 1998, préalablement
à leur union célébrée à la Mairie de Le Montellier (01), le 13 juin 1998,
2. Monsieur **François MINGOÏA**
né le 23 octobre 1962 à Henin Beaumont (62),
demeurant 796, chemin de la Combe, 69300 Caluire,
divorcé,

Les comparants n°1 à 2 ci-dessus sont ci-après désignés les "**Apporteurs**" ou, individuellement, un "**Apporteur**",

DE PREMIERE PART

ET :

3. La société **ACTIVIUM GROUP**,
société anonyme au capital de 619 229,75 €, dont le siège social est sis 13, quai du commerce, 69009
Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 248 149 RCS Lyon,
représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité
de président du conseil d'administration,

Ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**",

DE DEUXIEME PART

EN PRESENCE DE :

4. La société **2MI**,
société civile immobilière au capital de 95 000 €, dont le siège social est sis 13, quai du commerce,
69009 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 901 332 RCS
Lyon, représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa
qualité de cogérant,

Ci-après désignée "**SCI 2MI**",

DE TROISIEME PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les Apporteurs détiennent chacun, en pleine propriété, quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales de la SCI 2MI, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la SCI 2MI.

Les Apporteurs ont souhaité apporter les parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la SCI 2MI, au bénéfice de la Société Bénéficiaire afin que celle-ci détienne, indirectement, dans un 1^{er} temps, puis, directement, dans un 2^{ème} temps, par absorption de la SCI 2 MI, les actifs immobiliers nécessaires à son exploitation.

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La SCI 2MI est une société civile dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts, est notamment :

- *l'acquisition d'un bien immobilier sis « 13 Quai du Commerce - 69009 LYON », l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 13 décembre 2004.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 901 332 RCS Lyon.

Son capital social s'élève à quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €) et est divisé en cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales, numérotées de 1 à 190 000, d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) chacune, intégralement libérées.

Elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Description et évaluation des apports

I - 1 Consistance des apports

Par les présentes, les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par Monsieur Loïc MIGNOTTE, ès-qualité, de **cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales** de la SCI 2MI, intégralement libérées, selon la répartition suivante :

- par Monsieur Loïc MIGNOTTE, quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales, numérotées de 1 à 95 000,
ci..... 95 000 parts sociales,
- à Monsieur François MINGOÏA, quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales, numérotées de 95 001 à 190 000,
ci..... 95 000 parts sociales,
- Soit un nombre total de parts sociales de cent quatre-vingt-dix mille (190 000),
ci..... 190 000 parts sociales.

Ces apports sont réalisés pour une valeur globale arrêtée à deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur arrondie par part sociale de la SCI 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €).



La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

I - 2 Rémunération des apports

I - 2.1 Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale nette de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution aux Apporteurs d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune, à créer par cette dernière, au titre de l'augmentation de son capital social.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

- à Monsieur Loïc MIGNOTTE, neuf cent quatre-vingt-et-un mille (981 000) actions,
ci..... 981 000 actions,
- à Monsieur François MINGOÏA, neuf cent quatre-vingt-et-un mille (981 000) actions,
ci..... 981 000 actions,

Soit un nombre total d'actions nouvelles créées et attribuées aux Apporteurs, d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions,
ci..... **1 962 000 actions,**

ci-après dénommées les "**Actions Nouvelles**".

I - 2.2 Ces Actions Nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire et seront, à tous égards, assimilées aux autres actions de la Société Bénéficiaire émises par ailleurs ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

I - 2.3 Les Actions Nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de leur émission.

I - 3 Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme globale de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €).

En rémunération desdits apports, est consentie aux Apporteurs l'attribution d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, correspondant à une augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cents euros (490 500 €).

Le montant global de la prime d'émission s'élève donc à deux millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cents euros (2 452 500 €).

I - 4 Conditions suspensives

Les présents apports de parts sociales sont soumis aux conditions suspensives suivantes avec effet rétroactif à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire visée ci-après :

- établissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports,

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence des apports, par voie d'émission d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) Actions Nouvelles.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2018, au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai.

ARTICLE II - Déclarations générales

Les Apporteurs déclarent :

- que les parts sociales apportées ou à apporter sont leur propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que les parts sociales apportées, souscrites en totalité, sont intégralement libérées.

ARTICLE III - Régime fiscal

III -1 Plus-values

La SCI 2MI est une société relevant des dispositions des articles 8 et suivants du code général des impôts (CGI).

Son actif étant principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, elle revêt la qualité de société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du même code.

Aux termes du II de l'article 150 UB du CGI, aucune imposition n'est établie en cas d'échange de titres réalisé dans le cadre d'une opération d'apport de titres d'une société à prépondérance immobilière et assujettie à l'impôt sur le revenu, réalisée au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le montant de la soulte reçue par l'apporteur n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus.

Les apports susvisés entrent dans les prévisions du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150 UB du CGI. Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Apporteurs déclarent en conséquence que les apports susvisés sont placés sous le régime du sursis d'imposition automatique.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-RFPI-SPI-10-30-20131021 n°160, la plus-value, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, n'a pas à être déclarée par les Apporteurs.

En cas de cession ultérieure des titres reçus en rémunération des apports susvisés, chacun des Apporteurs s'engage à calculer la plus-value imposable par référence au prix ou à la valeur d'acquisition des parts sociales apportées.

III - 2 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810, I du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple, fait au bénéfice d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dont le capital après apport est supérieur à deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €), est assujetti à un droit fixe de cinq cents euros (500 €).



ARTICLE IV - Dispositions diverses

IV- 1 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports de parts sociales, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

IV- 2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

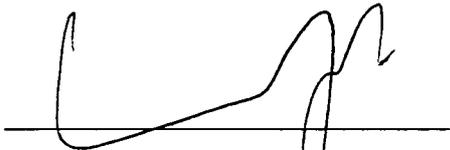
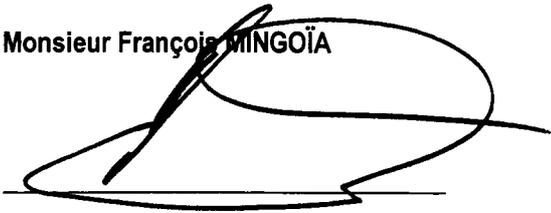
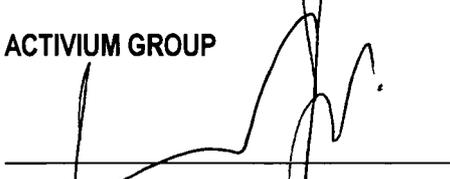
- les Apporteurs en leur domicile respectif,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

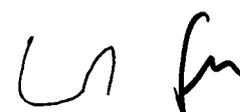
IV- 3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lyon,
En cinq (5) exemplaires,
Le 14 Décembre 2018

| | |
|---|---|
| <p>Monsieur Loïc MIGNOTTE</p>  | <p>Monsieur François MINGOÏA</p>  |
| <p>ACTIVIUM GROUP</p>  <p>Représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE Ayant tous pouvoirs</p> | <p>SCI 2MI</p>  <p>Représentée par Monsieur Loïc MIGNOTTE Ayant tous pouvoirs</p> |



ANNEXE 2

Rapport du commissaire aux apports

ACTIVIUM GROUP

Société Anonyme au capital de 619 229.75 euros
Siège social : 13 quai du Commerce – 69009 LYON
445 248 149 RCS LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA
SOCIETE**



Assemblée Générale du 31 décembre 2018

ACTIVIUM GROUP

Société Anonyme au capital de 619 229.75 euros
Siège social : 13 quai du Commerce – 69009 LYON
445 248 149 RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 10 décembre 2018, concernant l'apport par Monsieur Loïc MIGNOTTE et Monsieur François MINGOÏA de 190 000 parts sociales de la société 2MI, soit la totalité des parts sociales, à la société ACTIVIUM GROUP, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L. 225-147 et L. 225-8 du Code de Commerce.

L'apport net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport des droits sociaux signé par Monsieur Loïc MIGNOTTE et Monsieur François MINGOÏA et le représentant de la société bénéficiaire, signé en date du 14 décembre 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,

3. Synthèse – points clés,
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Les apports de titres envisagés par les associés actuels de la société 2MI, visent, dans un 1^{er} temps, à la détention de 100% du capital de la société par ACTIVIUM GROUP et, à terme, à la détention directe des actifs immobiliers nécessaires à son exploitation et, plus largement, celle de sa filiale.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société bénéficiaire

La société ACTIVIUM GROUP est une société anonyme au capital de 619 229.75 €, ayant son siège social 13, quai du commerce, 69009 LYON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 445 248 149, représentée par Loïc MIGNOTTE, son Président du Conseil d'administration.

1.2.2. Société 2MI dont les titres sont apportés

2MI est une société civile immobilière au capital de 95 000 euros, dont le siège social est situé 13, quai du commerce, 69009 LYON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 901 332, représentée par Loïc MIGNOTTE, son cogérant.

Son capital est composé de 190 00 actions de valeur nominale de 0,50 €, entièrement libérées, préalablement aux apports objets du présent rapport.

La société a pour activité :

- *l'acquisition d'un bien immobilier sis « 13 Quai du Commerce - 69009 LYON », l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*

La société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports envisagés sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport des droits sociaux.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- Apport par Monsieur Loïc MIGNOTTE, de quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales et
- Apport par Monsieur François MINGOÏA, de quatre-vingt-quinze mille (95 000) parts sociales de la société 2MI,
Soit un nombre total de parts sociales de cent quatre-vingt-dix mille (190 000), apportées à la société bénéficiaire, ACTIVIUM GROUP.

Ces apports sont réalisés pour une valeur globale arrêtée à deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur arrondie par part sociale de la SCI 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €).

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

1.3.1. Rémunération de l'apport

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale nette de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution aux Apporteurs, d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune, à créer par cette dernière, au titre de l'augmentation de son capital social.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

- à Monsieur Loïc MIGNOTTE, neuf cent quatre-vingt-un mille (981 000) actions,
- à Monsieur François MINGOÏA, neuf cent quatre-vingt-un mille (981 000) actions,

Soit un nombre total d'actions nouvelles créées et attribuées aux Apporteurs, d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions,

Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme globale de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €).

En rémunération desdits apports, est consentie aux Apporteurs l'attribution d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, de vingt-

cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, correspondant à une augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cents euros (490 500 €).

Le montant global de la prime d'émission s'élève donc à deux millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cents euros (2 452 500 €).

Conditions suspensives

Les apports de parts sociales susvisés sont soumis aux conditions suspensives suivantes avec effet rétroactif à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire visée ci-après :

- Établissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports,
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence des apports, par voie d'émission d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) Actions Nouvelles.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2018, au plus tard, le contrat d'apport de droits sociaux sera considéré comme nul et non avenue, sauf prorogation de ce délai.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'actif de la société 2MI étant principalement constitué d'immeubles, l'actif net apporté décrit dans le contrat d'apport est réalisé à sa valeur vénale, sur la base d'un rapport d'expertise établi, pour chacun des deux biens immobiliers, par un professionnel indépendant.

Cette méthode est couramment utilisée par valoriser les sociétés civiles immobilières.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 2MI, dont les apports sont envisagés, ont été évalués à leur valeur vénale, sur la base des rapports d'experts indépendants susvisés, estimée à deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €) et représentant 100 % des parts sociales, soit quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €) par part sociale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ACTIVIUM GROUP sur la valeur des apports devant être effectués par les associés de la société 2MI.

Nous avons notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport de droits sociaux ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- consulté les états financiers de la société 2MI au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social ainsi que le projet de comptes au 31 décembre 2018 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société 2MI nous confirmant l'absence d'événements pouvant grever la valeur des immeubles à la date du présent rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport de droits sociaux, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société 2MI en tant que valeur d'apports.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts de la société 2MI, objets du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société 2MI

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur vénale de l'actif de la société.

2.4.3 Valorisation de la société 2MI

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société 2MI, le management de la société 2MI nous a remis des rapports d'expertise récents, établis par des experts indépendants pour chacun des deux biens immobiliers inscrits à l'actif de la société.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres de la société 2MI apportés, nous avons examiné la valeur de la société à partir d'une approche de valorisation basée sur la valeur vénale de l'actif apporté.

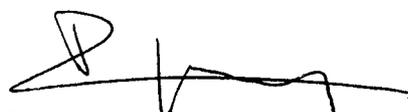
3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Ces apports qui conduiront à la détention de 100% des titres de la société 2MI par la société ACTIVIUM GROUP, s'inscrivent dans le cadre de regroupement des actifs d'exploitation du groupe.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports globaux retenue, s'élevant à deux millions neuf cent quarante-trois mille (2 943 000) euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature augmentée de la prime d'émission.

Fait à Miribel, le 21 décembre 2018



Commissaire aux apports
ABAX CONSEILS
Marie Laure VAN NGUYEN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

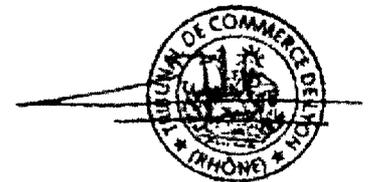
A2019/008262



5221980

Dénomination : ACTIVIUM GROUP
Adresse : 13 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2003B01894
n° d'identification : 445 248 149
n° de dépôt : A2019/008262
Date du dépôt : 08/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2018



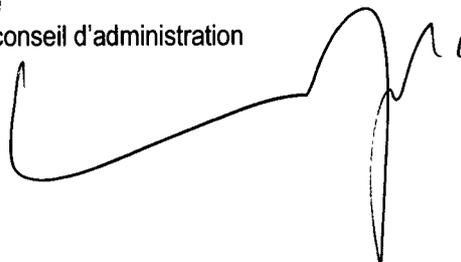
5221980

ACTIVIUM GROUP

Société anonyme au capital de 1 109 729,75 euros
Siège social : 13, quai du Commerce – 69009 LYON
445 248 149 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018**

Certifié conforme
Le président du conseil d'administration
Loïc MIGNOTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Mignotte', written over a horizontal line.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date du 11 février 2003 enregistré à la Recette Principale de NANTERRE VILLE le 11 février 2003, il a été formé une Société par Actions Simplifiée qui était régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les statuts alors en vigueur.

La société a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2006, la société a pour objet :

- activité d'intermédiaire dans le négoce et la location de matériels informatiques, bureautiques et mobiliers,
- négoce et location de véhicules automoteurs à 2 (« motos ») ou 4 (« autos ») roues,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, annexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ACTIVIUM GROUP

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2006, le siège social est fixé au **13, quai du Commerce, 69009 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme totale de SOIXANTE MILLE (60 000) Euros correspondant à la valeur nominale de SOIXANTE MILLE (60 000) actions de UN (1) Euro chacune, qui ont été souscrites et intégralement libérées de leur montant lors de leur souscription en espèces ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le 11 Février 2003 par la FORTIS BANQUE Centre d'Affaires Etoile 82 avenue Marceau 75008 PARIS où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, sur présentation de la liste de l'associé mentionnant les sommes versées par lui.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2006, le capital social a été augmenté de 90 000 Euros pour être porté de 60 000 Euros à 150 000 Euros par l'incorporation directe au capital de la somme de 90 000 € prélevée sur le poste autres réserves.
3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2008, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de deux mille six cent soixante-trois (2 663) actions de la société NEOPTIS pour une valeur de trente-trois mille neuf cent trente-six (33 936) euros :

Apports en nature d'actions de la société NEOPTIS

En application d'un contrat d'apport en date, à Lyon, du 11 avril 2008, annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 19 mai 2008, il a été fait apport à la société de deux mille six cent soixante-trois (2 663) actions de la société NEOPTIS, pour une valeur par action, de la société NEOPTIS, de douze euros et sept cent quarante-trois millièmes (12,743 €), soit une valeur globale de trente-trois mille neuf cent trente-six (33 936) euros.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 15 avril 2008 par la société ABAX CONSEILS, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Lyon, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de trente-trois mille neuf cent trente-six (33 936) euros, il a été attribué six mille deux cent cinquante (6 250) actions, au prix unitaire de cinq euros et quarante-trois centimes (5,43 €), soit avec une prime d'émission de quatre euros et quarante-trois centimes (4,43 €) par action, entièrement libérées.

4. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2009, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de deux mille cinq cent sept (2 507) actions de la société SEQUOIA pour une valeur arrondie de trois cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt (374 420) euros :

Apports en nature d'actions de la société SEQUOIA

En application d'un contrat d'apport en date, à Lyon, du 15 juin 2009, annexé au procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société en date du 29 juin 2009, il a été fait apport à la société de deux mille cinq cent sept (2 507) actions de la société SEQUOIA, pour une valeur par action, de la société SEQUOIA, de cent quarante-neuf euros et trente-cinq centimes (149,35 €), soit une valeur globale arrondie de trois cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt (374 420) euros.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 17 juin 2009 par la société

ABAX CONSEILS, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Lyon, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale mixte et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de la dite assemblée générale mixte.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale arrondie de trois cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt (374 420) euros, il a été attribué quarante-quatre mille dix-huit (44 018) actions, au prix unitaire de huit euros et cinquante et un centimes (8,51 €), soit avec une prime d'émission de sept euros et cinquante et un centimes (7,51 €) par action, entièrement libérées.

5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de six cent quatre-vingt-quatorze (694) actions de la société SEQUOIA pour une valeur arrondie de cent trois mille six cent quarante-neuf (103 649) euros :

Apports en nature d'actions de la société SEQUOIA

En application d'un contrat d'apport en date, à Lyon, du 11 décembre 2009, annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 30 décembre 2009, il a été fait apport à la société de six cent quatre-vingt-quatorze (694) actions de la société SEQUOIA, pour une valeur par action, de la société SEQUOIA, de cent quarante-neuf euros et trente-cinq centimes (149,35 €), soit une valeur globale arrondie de cent trois mille six cent quarante-neuf (103 649) euros.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 15 décembre 2009 par la société ABAX CONSEILS, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Lyon, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de cent trois mille six cent quarante-neuf (103 649) euros, il a été attribué douze mille cent quatre-vingt-quatre (12 184) actions, au prix unitaire de huit euros et cinquante et un centimes (8,51 €), soit avec une prime d'émission de sept euros et cinquante et un centimes (7,51 €) par action, entièrement libérées.

6. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante-huit mille cent cinquante-six (148 156) euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-six (27 686) euros sur le poste « Prime d'émission » et à concurrence de cent vingt mille quatre cent soixante-dix (120 470) euros sur le poste « Autres Réserves » et par voie de création de cent quarante-huit mille cent cinquante-six (148 156) actions nouvelles de 1 euro chacune, pour être porté à trois cent soixante mille six cent huit (360 608) euros.
7. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009, le capital a été réduit d'une somme de dix mille six cent huit (10 608) euros, pour être ramené de trois cent soixante mille six cent huit (360 608) euros à trois cent cinquante mille (350 000) euros, par voie d'annulation de dix mille six cent huit (10 608) actions.
8. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 décembre 2010 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de cinq cent soixante-seize mille cent quatre (576 104) euros moyennant la création et l'émission de cent

- quarante-quatre mille vingt-six (144 026) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro chacune, avec une prime d'émission par action de trois euros soixante-quinze centimes (3,75 €), soit une prime totale d'un montant de cinq cent quarante mille quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (540 097,50 €) et une augmentation de capital d'un montant nominal de trente-six mille six euros et cinquante centimes (36 006,50 €), les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
9. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2011 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de cent quarante-six mille huit cent quarante-huit (146 848) euros moyennant la création et l'émission de trente-six mille sept cent douze (36 712) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro chacune, avec une prime d'émission par action de trois euros soixante-quinze centimes (3,75 €), soit une prime totale d'un montant de cent trente-sept mille six cent soixante-dix (137 670) euros et une augmentation de capital d'un montant nominal de neuf mille cent soixante-dix-huit (9 178) euros, les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
10. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2011 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de huit cent huit mille (808 000) euros moyennant la création et l'émission de deux cent deux mille (202 000) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro chacune, avec une prime d'émission par action de trois euros soixante-quinze centimes (3,75 €), soit une prime totale d'un montant de sept cent cinquante-sept mille cinq cents (757 500) euros et une augmentation de capital d'un montant nominal de cinquante mille cinq cents (50 500) euros, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
11. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 décembre 2011 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de deux cent vingt mille (220 000) euros moyennant la création et l'émission de quarante-quatre mille (44 000) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros et soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de deux cent neuf mille (209 000) euros et une augmentation de capital d'un montant nominal de onze mille (11 000) euros, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
12. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 janvier 2012 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de cent cinquante-trois mille cent soixante (153 160) euros moyennant la création et l'émission de trente mille six cent trente-deux (30 632) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de cent quarante-cinq mille cinq cent deux (145 502) euros et une augmentation de capital d'un montant nominal de sept mille six cent cinquante-huit (7 658) euros, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
13. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 février 2012, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de cent soixante-quinze mille (175 000) actions de la société FREECOM pour une valeur globale de sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790 000 €) :

Apports en nature d'actions de la société FREECOM

En application d'un contrat d'apport en date, à Lyon, du 5 février 2012, annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 février 2012, il a été fait apport à la Société de cent soixante-quinze mille (175 000) actions de la société FREECOM, pour une valeur globale de sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790 000 €), soit une valeur arrondie par action de la société FREECOM, de quatre euros et cinquante et un centimes (4,51 €).

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 6 février 2012 par la société ABAX-CONSEILS, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Lyon, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de la dite assemblée générale extraordinaire.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de sept cent quatre-vingt-dix mille euros (790 000€), il a été attribué cent cinquante-huit mille (158 000) actions, au prix unitaire de cinq euros (5 €), soit vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune et quatre euros et soixante-quinze centimes (4,75 €) de prime d'émission par action, entièrement libérées.

14. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 2012 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de cent quarante un mille six cent soixante euros (141 660 €), moyennant la création et l'émission de vingt-huit mille trois cent trente-deux (28 332) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de cent trente-quatre mille cinq cent soixante-dix-sept euros (134 577 €) et une augmentation de capital d'un montant nominal de sept mille quatre-vingt-trois euros (7 083 €) lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
15. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 2012 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 3 décembre 2010, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante euros (295 950 €), moyennant la création et l'émission de cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-dix (59 190) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de deux cent quatre-vingt-un mille cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (281 152,50 €) et une augmentation de capital d'un montant nominal de quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (14 797,50 €), lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
16. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2013 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2013, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de quatre cent trente-quatre mille neuf cent quarante euros (434 940 €) moyennant la création et l'émission de quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-huit (86 988) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de quatre cent treize mille cent quatre-vingt-treize euros (413 193 €), les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
17. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2013 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2013, il a été apporté, en numéraire, à la société, la somme de six cent neuf mille cent dix euros (609 110 €) moyennant la création et l'émission de cent vingt-et-un mille huit cent vingt-deux (121 822) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune, avec une prime d'émission par action de quatre euros soixante-quinze centimes (4,75 €), soit une prime totale d'un montant de cinq cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (578 654,50 €), les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.
18. Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 03 octobre 2014, sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2012, il a été incorporé au capital, par prélèvement sur le poste autres réserves, la somme de quarante et un mille trois cent quatre euros et vingt-cinq centimes (41 304,25 €), moyennant la création, l'émission et l'attribution gratuite de cent soixante-cinq mille deux cent dix-sept (165 217) actions nouvelles ordinaires, d'un montant nominal de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune.

19. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), donnant lieu à la création et à l'émission d'un total d'un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions nouvelles.

Apports en nature de parts sociales de la société 2MI

En application d'un contrat d'apport en date à Lyon, du 14 décembre 2018, annexé au procès-verbal de décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, il a été fait apport à la société de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) parts sociales de la société 2MI, pour une valeur globale arrondie de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), soit une valeur par part sociale de la société 2MI, de quinze euros et quarante-neuf centimes (15,49 €).

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 21 décembre 2018, par le cabinet ABAX CONSEILS, commissaire aux apports, désigné dans les conditions légales, rapport déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon et à l'adresse du siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal de ladite décision.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de deux millions neuf cent quarante-trois mille euros (2 943 000 €), il a été attribué un million neuf cent soixante-deux mille (1 962 000) actions nouvelles, émises au prix unitaire d'un euro et cinquante centimes (1,50 €) par action, soit vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune et une prime d'émission d'un montant d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par action, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2018, le capital social est fixé à un million cent-neuf mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes (1 109 729,75 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent trente-huit mille neuf cent dix-neuf (4 438 919) actions, de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées."

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder vingt six mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions, sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de Commerce et L. 211-4 du Code Monétaire et Financier relatifs au régime des valeurs mobilières, le droit des titulaires seront représentés par inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez la société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

La société est en droit de demander, à tout moment, conformément à l'article L. 228-2 du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'entre eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappées. Ces renseignements doivent lui être communiqués dans les délais fixés par décret. Elle peut, par ailleurs, demander aux personnes inscrites sur la liste fournie par l'organisme, les informations concernant les propriétaires de titres, et ce, conformément aux articles L. 228-2 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions sont d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Droit de vote double. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux autres actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **soixante-dix ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de **soixante-cinq ans**. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de **six ans**. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de **soixante-cinq ans**. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à **soixante cinq ans**. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.
2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
3. Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans

les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATIONS – BUREAU – PROCES VERBAUX

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Dans le cas où le capital est composé en partie d'actions au porteur, les convocations se feront par insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 2 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1 janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.